

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1131

présenté par  
M. Ravier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie » sont remplacés par les mots : « relèvent d'une obstination déraisonnable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut reprendre l'expression d'obstination déraisonnable, communément admise.